

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

ARMOIRES CANBOARD LTÉE, compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 80, boul. de l'Aéroport, Bromont, Québec, J2L 1S9;

Débitrice-Intimée

-et-

ARMOIRES FABRITEC LTÉE, compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 3000 - 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4L8;

Débitrice-Mise en cause

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 4L2;

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC. (Martin Franco, syndic désigné), ayant son siège social au 1190 avenue des Canadiens de Montréal, bureau 500, Montréal QC H3B 0M7;

Séquestre proposé

-et-

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA, 150, rue Slater, Ottawa, province d'Ontario, ici agissant et représentée par de Geoff Bleich;

INVESTISSEMENT QUÉBEC, 380, Saint-Antoine Ouest, en les cité et district de Montréal,

CDP INVESTISSEMENTS INC., 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, en les cité et district de Montréal, H2Z 2B3;

FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C., agissant par son commandité **8978557 Canada inc.**, 100, rue Landsdowne, bureau 209, Saint-Bruno, Québec J3V 0B3

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI), 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 1500, en les cité et district de Montréal, H3B 4L8;

Mis-en-cause,

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU REGISTRAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, BANQUE NATIONALE DU CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Requête pour nomination d'un séquestre aux biens d'Armoires Canboard Ltée et la requête pour nomination d'un séquestre aux biens d'Armoires Fabritec Ltée (collectivement la « **Requête** »), la Requérante, Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), recherche la nomination de Restructuration Deloitte inc. (Martin Franco, syndic désigné) (le « **Séquestre** »), à titre de séquestre suivant l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») à l'égard des biens d'Armoires Canboard Ltée et d'Armoires Fabritec Ltée (ci-après collectivement appelées « **Fabritec** » ou la « **Débitrice** »);

II. MISE EN SITUATION

2. Fabritec opère une industrie de fabrication d'armoires de cuisine et de vanités de salle de bain en bois;
3. Le siège social de Fabritec est situé au 3000 - 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4L8 et sa principale place d'affaires est située au 80, boul. de l'Aéroport, Bromont, Québec, J2L 1S9;
4. Suivant les informations communiquées à la Banque, Armoires Fabritec Ltée emploie présentement 482 personnes tandis que sa filiale à part entière, Armoires Canboard Ltée emploie 61 personnes;

III. L'ENDETTEMENT ET LES SÛRETÉS DE LA BANQUE

5. La Banque a consenti des avances à Fabritec en vertu d'une convention de crédit en date du 31 juillet 2015, dont les termes et conditions ont été modifiés en vertu d'une convention modificative en date du 24 novembre 2015, ainsi qu'une convention de modification numéro 2 en date du 8 août 2016, par une lettre d'amendement en date du 16 décembre 2016 et accepté par Fabritec et la mise-en-cause le 20 décembre 2016 et par une convention modificative numéro 4 en date formelle du 29 mars 2017 (cette convention, telle qu'ainsi amendée est ci-après la « **Convention de crédit** »), tel qu'il appert de la Convention de crédit produite au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
6. Fabritec a également bénéficié d'injections de capital obtenues auprès d'Exportation et Développement Canada (« **EDC** ») et Investissement Québec (« **IQ** ») (EDC et IQ sont ci-

après collectivement appelées les « **Prêteurs subordonnés #1** »), CDP Investissements inc. (« **CDP** ») et Fonds Manufacturier Québécois II s.e.c. (« **FMQ** ») (CDP et FMQ sont ci-après appelés les « **Prêteurs subordonnés #2** », et collectivement avec les Prêteurs subordonnés #1, les « **Prêteurs Subordonnés** »), le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (le « **MESI** ») et auprès de M. Alan Schwartz,

7. Pour garantir l'accomplissement de toutes ses obligations envers la Banque aux termes de la Convention de crédit, une hypothèque mobilière a été consentie par Fabritec en faveur de la Requérante datée du 31 juillet 2015 pour un montant de 50 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25 % l'an plus une hypothèque additionnelle de 20 %, et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** ») le 4 août 2015 sous le numéro 15-0736326-0001 (les « **Biens hypothéqués Fabritec** »), le tout tel qu'il appert de l'hypothèque et de l'état certifié émis par le RDPRM produits *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
8. Les obligations de Fabritec auprès de la Banque aux termes de la convention de crédit sont également garanties au moyen d'un cautionnement consenti par Canboard pour la somme de 50 000 000 \$, lequel est supporté par une hypothèque mobilière en faveur de la Requérante datée du 31 juillet 2015 pour un montant de 50 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25% l'an plus une hypothèque additionnelle de 20%, et inscrite au RDPRM le 4 août 2015 sous le numéro 15-0736326-0003 (les « **Biens hypothéqués Canboard** » avec les Biens hypothéqués Fabritec sont ci-après collectivement appelés les « **Biens hypothéqués** »), le tout tel qu'il appert du cautionnement, de l'hypothèque et de l'état certifié émis par le RDPRM produits *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
9. Les créances des Prêteurs Subordonnés d'un montant de l'ordre de 16 000 000 \$ sont garanties par le biais d'hypothèques mobilières de rang inférieur aux garanties de la Banque grevant les Biens hypothéqués, le tout tel qu'il appert d'un tableau résumant les inscriptions portées au RDPRM au nom de Fabritec produit au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
10. En date du 15 juillet 2019, Fabritec est endettée envers la Requérante aux termes de la Convention de crédit des montants suivants :

Crédit d'exploitation (#060021920574) :	14 494 056,65 \$
Lettre de garantie :	105 945 \$
Crédit à terme rotatif dégressif (#060021920876) :	12 250 000 \$
Carte Mastercard :	37 932 \$
Ligne de substitution (1060020865073) :	480 000 \$
Prêt à terme rotatif (#060021977177) :	2 114 928,26 \$
Marge de crédit PSG de EDC (#070000230372) :	1 700 000 \$
Prêt à terme (#020575453571) :	1 662 601,51 \$
Frais de tolérance payables le 31 juillet 2019 :	25 000 \$
Total	32 870 463,42 \$

(les montants mentionnés ci-haut sujets à la fluctuation des montants, des intérêts courus et à courir, des frais encourus et à être encourus et des sommes

dues en vertu de la facilité de crédit MasterCard sont ci-après appelés la « **Dette** ». Un état de compte est joint à la présente comme **pièce P-5**.

IV. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE FABRITEC

11. Fabritec est en défaut de respecter les termes de la Convention de crédit (P-1) depuis l'automne 2017, Fabritec n'ayant jamais été en mesure de générer des profits dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
12. Afin de permettre à Fabritec d'entamer les démarches nécessaires pour les fins de se recapitaliser ainsi qu'afin de permettre à Fabritec de se refinancer auprès d'une autre institution financière, la Banque et Fabritec sont intervenues à diverses conventions de tolérance depuis le 5 décembre 2017, soit :
 - (a) la première convention de tolérance datée du 5 décembre 2017;
 - (b) la deuxième convention de tolérance datée du 22 mars 2018;
 - (c) la troisième convention de tolérance datée du 25 mai 2018;
 - (d) la quatrième convention de tolérance datée du 5 juillet 2018 telle qu'amendée et reformulée en date du 14 septembre 2018;

ces conventions de tolérances sont ci-après collectivement appelées les « **Conventions de tolérance** » et sont produites *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-6**;

13. Tel qu'il appert des Conventions de tolérance (P-6), Fabritec s'était notamment engagée à rembourser intégralement les sommes dues à la Banque en vertu de la Convention de crédit (P-1) au plus tard le 31 mai 2018;
14. Fabritec n'a pas été en mesure de rembourser intégralement les sommes dues à la Banque avant le 31 mai 2018 malgré son engagement de ce faire;
15. Tel qu'il appert également des Conventions de tolérance (P-6), à l'automne 2018, Fabritec a bénéficié d'injections additionnelles effectuées par Alan Schwartz, IQ et le MESI d'un montant de 4 000 000 \$ afin de permettre à Fabritec de poursuivre ses opérations et tenter de remédier à son incapacité de générer des profits à même l'exploitation de son entreprise;
16. En date des présentes, compte tenu des pertes d'opération significatives subies par Fabritec, l'entreprise est largement sous-capitalisée et l'ensemble des injections de capital ou de dette subordonnée effectuées dans Fabritec ont été utilisées pour éponger les pertes d'opération récurrentes;
17. Suivant les informations contenues aux états financiers audités de Fabritec, il appert en effet que :
 - (a) pour l'exercice financier s'étant terminé le 30 septembre 2017, Fabritec a subi une perte nette d'un montant de 8 026 000 \$;
 - (b) pour l'exercice financier s'étant terminé le 30 septembre 2018, Fabritec a subi une perte nette d'un montant de 14 955 000 \$;

- (c) suivant les états financiers non audités de Fabritec pour la période de huit (8) mois du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019, Fabritec a subi une perte nette d'un montant de 8 033 000 \$;
18. À la connaissance de la Banque, les pertes d'opération significatives encourues par Fabritec sont essentiellement attribuables à ce qui suit :
- (a) d'une part, à l'automne 2018, IKEA Supply, A.G. (« **IKEA** »), l'un des principaux clients de Fabritec à l'époque, a résilié une entente de volume à long terme (d'une durée de huit (8) ans) conclue en octobre 2016 d'une valeur de 670 000 000 \$; et
- (b) les marges brutes de Fabritec sur les produits vendus ne lui ont jamais permis d'opérer à profit;
19. À la connaissance de la Banque, Fabritec conteste la résiliation de l'entente de volume à long terme conclue avec IKEA et prétend être en droit d'exercer des recours à l'égard d'IKEA de l'ordre de 73 000 000 \$;
20. Outre les pertes d'opération massives subies par Fabritec, celle-ci est également en défaut de respecter le montant maximal du crédit d'opération mis à sa disposition en vertu de la Convention de crédit (P-1);
21. En effet, suivant le calcul du pouvoir d'emprunt calculé en vertu des informations financières disponibles au 31 mai 2019, Fabritec utilise présentement le crédit d'exploitation mis à sa disposition par la Banque pour un montant excédentaire de 1 926 432 \$;
22. De plus, en mai 2019, les auditeurs de Fabritec (RCGT) ont procédé à une réduction d'un montant de 2 800 000 \$ des stocks de produits finis de Fabritec lorsqu'ils ont procédé à la régularisation comptable des travaux d'audit réalisés pour les fins des états financiers au 30 septembre 2018 de Fabritec;
23. Cette réduction du niveau des stocks de produits finis de Fabritec de 2 800 000 \$ a été rendue nécessaire afin de corriger une erreur commise par Fabritec lors de la prise d'inventaire réalisée à l'automne 2018, cette erreur consistant à avoir comptabilisé en double certains stocks de Fabritec;
24. Cette réduction du niveau des stocks de produits finis de Fabritec a, du même fait, entraîné une détérioration significative de la position de la Banque, le crédit d'opération mis à la disposition de Fabritec étant disponible en fonction de critères de margination liés à la valeur des inventaires et des comptes à recevoir de Fabritec;
25. Les dirigeants de Fabritec ont omis d'aviser la Banque en temps utile de cette réduction de son niveau de stocks de produits finis;
26. Ainsi, la Banque n'a été avisée de cette réduction du niveau des stocks de produits finis que le 20 juin 2019 après que son consultant (Restructuration Deloitte inc. - le Séquestre proposé) en ait été avisé suite à des vérifications effectuées auprès du Vice-président finances de Fabritec;

27. Ce défaut de Fabritec de communiquer à la Banque en temps utile cette réduction significative du niveau de ses stocks de produits finis a mené la Banque à perdre toute confiance en Fabritec et ses dirigeants;

V. LES TRANSACTIONS AVORTÉES

(a) la transaction avec Alan Schwartz

28. Au cours des derniers mois, l'un des investisseurs et créancier de Fabritec, M. Alan Schwartz, a contacté la Banque afin d'exprimer son intérêt à acquérir la créance de la Banque à l'endroit de Fabritec dans le but d'assurer, à diverses conditions, la continuité des opérations de Fabritec;
29. Suite à de longues discussions et négociations, le 21 juin 2019, la Banque et Alan Schwartz (pour une société à être incorporée), sont intervenus à une entente faisant état des conditions auxquelles la créance de la Banque à l'égard de Fabritec et les sûretés y accessoires seraient vendues à Alan Schwartz (pour une société à être incorporée);
30. La transaction envisagée devait être finalisée au plus tard le 28 juin 2019, la finalisation de la transaction étant notamment conditionnelle à l'obtention de financement ainsi qu'à l'obtention d'ordonnances judiciaires à être émises dans le cadre de procédures qui seraient initiées par Fabritec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »);
31. La transaction envisagée ne fut pas finalisée, tel que convenu, le 28 juin 2019;
32. Ainsi, le 4 juillet 2019, la Banque a acheminé à Fabritec et à Alan Schwartz i) une lettre les informant de son insatisfaction vu les délais courus et vu la détérioration constante de sa position et ii) une demande de paiement et avis d'intention de mettre à exécution des garanties en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Demande de paiement** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ces lettres datées du 4 juillet 2019 produites *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
33. Aux termes des lettres du 4 juillet 2019 (P-7), la Banque exigeait également que la transaction envisagée soit finalisée au plus tard le 9 juillet 2019;
34. La transaction envisagée ne fut pas finalisée le 9 juillet 2019 mais la Banque fut rassurée du fait que les démarches liées à l'obtention du financement requis pour les fins de la finalisation de la transaction envisagée progressaient efficacement;
35. Or, en fin d'avant-midi le 12 juillet 2019, la Banque fut avisée du fait qu'Alan Schwartz se retirait de la transaction envisagée en raison de l'incapacité de Fabritec à conclure une entente à plus long terme avec l'un de ses clients principaux;
36. La conclusion d'une telle entente avec l'un des clients principaux de Fabritec n'avait jamais été portée à la connaissance de la Banque avant le 12 juillet 2019 et ne constituait aucunement une condition aux termes de la lettre d'entente du 21 juin 2019;
37. Il ne fait aucun doute que les représentants de Fabritec et Alan Schwartz ont manqué de transparence envers la Banque en omettant de mentionner que la transaction envisagée était en fait conditionnelle à la conclusion d'une entente à long terme avec l'un des clients principaux de Fabritec;

38. Il importe par ailleurs de noter que les délais encourus au cours des derniers mois ont causé un préjudice significatif à la Banque puisque celle-ci se trouve à financer les pertes d'opération de l'entreprise et voit ainsi sa position se détériorer de façon continue;
39. Ainsi, en fin de journée le 12 juillet 2019, la Banque, par le biais de ses procureurs, a avisé Fabritec du fait que le crédit d'exploitation mis à sa disposition en vertu de la Convention de crédit n'était plus disponible, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel des procureurs de la Banque daté du 12 juillet 2019 produite au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
- (a) **la transaction avec IQ**
40. Suite au retrait d'Alan Schwartz, Fabritec a contacté IQ d'urgence afin de requérir son support financier;
41. Suite à diverses discussions et négociations tenues au cours de la semaine du 15 juillet 2019, il était envisagé que des ententes interviennent entre la Banque, IQ, Fabritec et Alan Schwartz afin d'assurer la continuité des opérations de Fabritec;
42. Le 19 juillet 2019, la Banque a été avisée du fait que M. Schwartz se retirait, à nouveau, de la transaction envisagée;
43. Il n'existe plus d'alternative viable dans les présentes circonstances et la Requérente n'a nul autre choix que de s'adresser au tribunal afin qu'il soit procédé à la nomination d'un séquestre qui sera judiciairement autorisé à procéder à la vente des éléments d'actif de Fabritec dans un cadre ordonné;

VI. LA NOMINATION DU SÉQUESTRE

44. À la lumière de ce qui précède, la Banque soumet respectueusement à la Cour que la nomination d'un séquestre aux biens de Fabritec est nécessaire et urgente et demande que le Séquestre soit nommé afin d'être autorisé à prendre toutes les mesures qui s'imposent suivant les conclusions du projet d'ordonnance joint à la présente à titre de **pièce P-8**;
45. Il appert en effet de ce qui précède que :
- (a) malgré tous les efforts déployés, Fabritec est incapable d'opérer de façon profitable et bien au contraire, subit des pertes d'opération massives depuis plusieurs années;
- (b) la Banque a perdu toute confiance en Fabritec et ses dirigeants ont fait défaut de respecter leurs obligations fondamentales de transparence et de bonne foi dans le cadre de leur relation avec la Banque;
- (c) en date des présentes, en l'absence d'injection additionnelle en capital ou de dette subordonnée, seule la Banque subit les pertes d'opération qu'encourt Fabritec;
46. Dans de telles circonstances, il n'existe aucune alternative réaliste autre que de procéder à la liquidation ordonnée des biens de Fabritec au bénéfice de ses créanciers;

47. Le Séquestre, Restructuration Deloitte inc. (Martin Franco, syndic désigné), est une personne ayant les qualités requises pour agir à titre de séquestre et a consenti à agir à ce titre;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** »);

ABRÉGER, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

RENDRE une ordonnance conforme en substance à celle produite comme pièce P-8 de la Requête.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 19 juillet 2019



MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Requérante, Banque Nationale du
Canada
M^e Philippe Bélanger
pbelanger@mccarthy.ca
1000, De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal QC H3B 0A2
Téléphones : 514-397-4203
Télécopieur : 514-875-6246
Code d'impliqué permanent : BC 0847

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jean Gosselin, directeur principal de l'Unité d'intervention de la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 4L2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des directeurs principaux de la Requérante, Banque Nationale du Canada, en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour nomination d'un séquestre* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ,



Jean Gosselin

AFFIRMÉ solennellement devant moi à
Montréal, ce 19 juillet 2019


Commissaire à l'assermement pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Armoires Fabritec Ltée**
80, boul. de l'Aéroport
Bromont, Qc J2L 1S9
jonathan.bourgeois@fabritec.ca
nadia.bourgeois@fabritec.ca

Armoires Canboard Ltée
80, boul. de l'Aéroport
Bromont, Qc J2L 1S9
jonathan.bourgeois@fabritec.ca
nadia.bourgeois@fabritec.ca

Investissements Québec (MESI)
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 1500
Montréal, Qc H3B 4L8
caroline.boutin@invest-quebec.com
genevieve.cloutier@gowlingwlq.com
maya.MSeffar@invest-quebec.com

**Fonds manufacturier Québécois II
s.e.c., agissant par son commandité
8978557 Canada inc.**
100, rue Landsdowne
bureau 209
Saint-Bruno, Qc J3V 0B3
À l'attention de Mario Tougas
Courriel :
mtougas@fondsmanufacturier.com

Restructuration Deloitte inc.
1190 avenue des Canadiens de Montréal,
bureau 500
Montréal Qc H3B 0M7
MarFranco@deloitte.ca
Evincent@deloitte.ca

Exportation et développement Canada
150, rue Slater
Ottawa, ON K1A 1K3
À l'attention de Geoff Bleich
Courriel : gbleich@edc.ca

CDP Investissements inc.
1000, Place Jean-Paul-Riopelle
Montréal, Qc H2Z 2B3
À l'attention de Richard Babineau
Courriel : rbabineau@cdpq.com
gbeuf@cdpq.com

PRENEZ AVIS que la *Requête pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication à l'un des honorables juges de la Cour supérieure ou à l'un de ses registraires, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, le **22 juillet 2019**, à **8 h 45**, ou aussitôt que conseil

pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la **salle 16.10.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 19 juillet 2019

A handwritten signature in black ink that reads "McCarthy Tétrault". The signature is written in a cursive, flowing style.

MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Requérante, Banque Nationale du
Canada

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

ARMOIRES CANBOARD LTÉE,

Débitrice-Intimée

-et-

ARMOIRES FABRITEC LTÉE,

Débitrice-Mise en cause

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA;

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC. (Martin Franco, syndic désigné);

Séquestre proposé

-et-

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

INVESTISSEMENT QUÉBEC,

CDP INVESTISSEMENTS INC.,

**FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C., agissant par son commandité 8978557
Canada inc.,**

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI),

Mis-en-cause,

LISTE DES PIÈCES
(Requête pour nomination d'un séquestre)

- Pièce P-1 : *En liasse*, convention de crédit du 31 juillet 2015 et amendements;
- Pièce P-2 : Hypothèque mobilière d'Armoires Fabritec Ltée du 31 juillet 2015;
- Pièce P-3 : *En liasse*, cautionnement et hypothèque mobilière d'Armoires Canboard Ltée du 31 juillet 2015;
- Pièce P-4 : Tableau récapitulatif en date du 15 juillet 2019
- Pièce P-5 : État de compte;
- Pièce P-6 : *En liasse*, convention de tolérance du 5 décembre 2017; Deuxième convention de tolérance du 22 mars 2018; Troisième convention de tolérance du 25 mai 2018; Quatrième convention de tolérance du 5 juillet 2018; Convention de tolérance amendée et reformulée du 14 septembre 2018
- Pièce P-7 : Copie d'une lettre des procureurs de la Banque et de l'avis 244 LFI datés du 4 juillet 2019
- Pièce P-8 : Projet d'ordonnance nommant un séquestre

MONTREAL, le 19 juillet 2019



MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la Requérante, Banque Nationale du
Canada

N° 500-11
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE)
EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :
ARMOIRES CANBOARD LTÉE;
Débitrice-Intimée

-et-
ARMOIRES FABRITEC LTÉE;
Débitrice-Mise en cause

-et-
BANQUE NATIONALE DU CANADA;
Requérante

-et-
RESTRUCTURATION DELOITTE INC. (Martin Franco,
syndic désigné);
Séquestre proposé

-et-
EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA
INVESTISSEMENT QUÉBEC,
CDP INVESTISSEMENTS INC.,
FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C.,
LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION (MESI),
Mis-en-cause,

**REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE et LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL

Me Philippe Bélanger//cb 704367-482977
(514) 397-4203

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trademark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tel.: 514 397-4100
Fax: 514 875-6246